

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 30 (2000)
Heft: 10

Rubrik: Info Seniors : etes-vous au courant de vos droits?

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Etes-vous au courant de vos droits ?

Doit-on continuer à payer le loyer d'un proche décédé ? Puis-je bénéficier du bonus éducatif ? Toutes ces questions pratiques trouvent réponse auprès d'Info Seniors.

«En cas de décès, que se passe-t-il du point de vue du bail à loyer ? Qu'en est-il aussi en cas de déménagement en EMS?»

M^{me} L., Yverdon

Réponse: Le code des obligations, à l'article 266i, stipule que «en cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent résilier le contrat en observant le délai de congé légal pour le prochain terme légal». Cela signifie que le décès n'annule pas le bail: il appartient aux héritiers d'entreprendre les démarches de résiliation du bail ou de recherche d'un nouveau locataire. Ils doivent notamment payer les loyers tant que le bail n'est pas entré en résiliation ou transféré. Ces obligations n'ont bien entendu pas cours en cas de répudiation de succession, c'est-à-dire lorsqu'il y a refus d'héritage. Dans la situation d'une personne locataire qui entre de façon présumée durable dans un EMS, il se pose également la question de la résiliation du bail, que ce soit au terme légal ou par

transfert à un nouveau locataire. Là, également, les loyers sont dus tant que le bail court, même si l'appartement n'est plus habité. Pour les personnes âgées de condition matérielle modeste, la double charge des frais d'EMS et du loyer peut être passablement problématique; c'est pourquoi les prestations complémentaires à l'AVS peuvent prendre en considération les frais de loyer jusqu'à une année après l'entrée en EMS, ceci notamment si un retour à domicile paraît possible.

«J'ai perçu une rente de veuve au décès de mon mari et je reçois la rente de vieillesse (AVS) depuis 1991. J'ai eu trois enfants. Puis-je maintenant demander le bonus éducatif?»

M^{me} S., Prilly

Réponse: les bonifications pour tâches éducatives ont été introduites lors de la 10^e révision de l'AVS en 1997. Les personnes qui, comme vous, percevaient déjà une rente AVS

connaîtront une adaptation de leur rente en 2001. Cette opération sera automatiquement effectuée par votre caisse de compensation AVS; vous n'avez donc pas de démarche particulière à entreprendre. Nous précisons que les bonifications pour tâches éducatives peuvent permettre d'améliorer des rentes AVS, mais pas de dépasser leur niveau maximal (Fr. 2010.- par mois pour une personne seule, Fr. 3015.- par mois pour un couple).

Pour des informations complémentaires, nous vous suggérons de prendre contact avec votre caisse de compensation AVS ou de commander la brochure suivante auprès de l'OFAS, 3003 Berne, tél. 031/322 90 11: «La 10^e révision de l'AVS en bref: pour les bénéficiaires des rentes.»

INFO SENIORS

Tél. 021/641 70 70
De 8 h 30 à 12 heures

Egalement «Généralisations»,
case postale 2633, 1002 Lausanne,
tél. 021/321 14 21.

Robi & Fanny

PAR PÉCUB

